

N°: LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES

3ième chambre,

R.G. N°: 2011/AR/1433 siégeant en matière civile,

N° rép.: 2013/ après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

EN CAUSE DE :

xxx, domicilié en Australie ,

xxx, domicilié en Australie

appelants,

représentés par Maître SAROLEA Sylvie, avocat à 1400 NIVELLES, rue des Brasseurs 30

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Petits Carmes, 15,

intimé,

représenté par Maître DETRY Monique, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue de Praetere 25 - bte 1

EN PRESENCE DE :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL, près la cour d'appel de BRUXELLES,

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- les trois jugements entrepris, prononcés contradictoirement les 28 mai 2009, 8 septembre 2010 et 29 avril 2011 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décisions dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 3 juin 2011,
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour les appelants au greffe de la cour le 2 mai 2012,
- les dernières conclusions de synthèse déposées pour l'intimé au greffe de la cour le 18 juin 2012.

1. FAITS DE LA CAUSE ET PROCEDURE

Messieurs L et M xxx sont des jumeaux nés à Hong-Kong le 16 octobre 1967 d'un père et d'une mère ayant tous deux la nationalité belge, leur mère d'origine chinoise ayant acquis la nationalité belge par mariage. Ils ont été inscrits au Consulat de Belgique à Hong-Kong lors de leur naissance.

Leurs parents ont quitté Hong-Kong et se sont installés à Sydney en Australie en 1970, les enfants étant inscrits sur le passeport belge de leur mère lors de leur arrivée à Sydney.

Ils ont chacun obtenu leur premier passeport belge à l'âge de 18 ans, soit en 1985, puis un second en 1991, valable jusqu'au 18 octobre 1995.

Les deux parties exposent que, le 24 juin 1994, le Consulat de Belgique à Sydney les a informés de ce qu'à défaut pour eux de souscrire une déclaration de conservation de la nationalité belge avant leurs vingt-huit ans ils perdraient cette nationalité belge s'ils possédaient une autre nationalité, ce qui implique que, s'ils n'avaient pas d'autre nationalité, ils étaient dispensés de faire cette déclaration.

Les appelants n'ont pas fait de déclaration de conservation de la nationalité belge et le Consulat de Belgique de Sydney a continué à leur délivrer des passeports belges après leurs vingt-huit ans, soit les passeports suivants :

- En ce qui concerne M. xxx:

- un passeport délivré le 7 décembre 1995, expirant le 6 décembre 2000,
- un passeport délivré le 30 mai 2001, expirant le 29 mai 2006,
- un passeport délivré le 27 octobre 2006, expirant le 26 avril 2007.

- En ce qui concerne L. xxx:

- un passeport délivré le 14 septembre 1995, expirant le 13 septembre 2000,
- un passeport délivré le 24 novembre 2000, expirant le 23 novembre 2001,
- un passeport délivré le 1er novembre 2001, expirant le 31 octobre 2006.

Après une nouvelle demande de renouvellement du passeport de M. xxx, les services du Consulat de Belgique à Sydney lui ont adressé un courriel le 6 décembre 2006 remettant en cause la nationalité belge des deux frères au profit, dans un premier temps, de la nationalité chinoise qu'ils auraient acquise de leur mère, puis dans un second temps, de la nationalité britannique du fait de leur naissance à Hong-Kong.

L'Etat belge expose en termes de conclusions qu'à ce moment il « constate un doute quant à la nationalité belge des appelants ».

De nombreux et longs échanges de courriels et de courriers ont eu lieu entre les appelants (ou leur père) et le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères belge. Les appelants et leur père ont multiplié les démarches pour répondre aux « doutes » émis par l'administration belge.

L'Etat belge expose en conclusions que les appelants l'ont cité le 23 novembre 2007 en référé sur la base de l'article 584 du Code judiciaire en vue d'obtenir la délivrance d'un passeport belge et qu'une ordonnance de référé du 6 juin 2008 a dit la demande non fondée. Cette décision n'est pas produite aux débats.

Suivant exploits des 23 et 30 novembre 2007, les appelants ont cité l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, devant le premier juge en vue d'entendre ordonner qu'il leur délivre un passeport belge sous peine d'une astreinte de 100 euro par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir.

Par voie de conclusions déposées devant le premier juge le 1er août 2008, les deux appelants ont sollicité, à titre subsidiaire, l'autorisation de « refaire la déclaration conservatoire prévue par l'article 22 du Code de la nationalité belge, l'expiration du délai étant due à un cas de force majeure, à savoir la délivrance (...) depuis 1995 d'un passeport belge régulièrement renouvelé ».

L'Etat belge concluait au non-fondement des demandes.

Par la première décision entreprise du 28 mai 2009, le premier juge a joint les deux causes introduites séparément par chacun des appelants, a ordonné aux parties de produire les demandes de renouvellement des passeports belges introduites avant la délivrance des passeports en 1995 et a invité les parties à conclure « quant aux conséquences à en tirer, selon que ces demandes répondent ou non au prescrit de l'article 22§4 du Code de la nationalité belge ».

Il a ordonné la communication de la cause au Ministère Public et a réservé à statuer pour le surplus.

Dans la motivation de cette décision, le premier juge considère qu'il résulte « indubitablement » d'un avis du Ministère de la Justice adressé le 4 janvier 2008 au conseil des appelants « que les demandeurs avaient la nationalité britannique au jour de leur 28ième anniversaire en 1995 et ce même s'ils l'ignoraient et même s'ils semblent l'avoir perdue en 1997 lors du transfert de Hong-Kong à la Chine, faute d'avoir fait les démarches nécessaires pour la conserver ».

Par le deuxième jugement entrepris du 8 septembre 2010, le premier juge a ordonné à nouveau la communication de la cause au Ministère Public et réservé à statuer sur le surplus.

Le procureur du Roi a déposé, le 30 novembre 2010, une requête en intervention volontaire devant le premier juge tendant à entendre dire la demande principale non fondée et « faute d'accéder à la demande subsidiaire, recevoir par contre la présente intervention et accorder aux demandeurs un nouveau délai de 6 mois pour souscrire une déclaration de conservation de la nationalité belge sur pied de l'article 22§1er, 5°C) du Code de la nationalité belge, ce délai prenant cours à dater de la notification qui leur sera faite du jugement à intervenir par les soins du requérant ».

Par la troisième décision entreprise du 29 avril 2011, le premier juge a reçu les demandes principales et la demande incidente du Ministère Public.

Il les a dites non fondées.

Il a déclaré irrecevable une demande nouvelle de question préjudicielle à poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne formée par les actuels appelants.

Il a condamné ces derniers aux dépens liquidés à 2 x 1320 euro dans le chef de l'Etat belge.

Messieurs L. et M. xxx forment appel de ces trois jugements.

Ils sollicitent, au terme du dispositif de leurs dernières conclusions, de :

« A titre principal, juger que la privation de la nationalité belge est un retrait d'acte illégal et que les concluants n'ont jamais cessé d'être belges ; en conséquence les reconnaître comme tels et ordonner la délivrance de passeports belges ;

A titre subsidiaire, poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

« a. Priver de la nationalité belge un citoyen de l'Union, citoyeneté dont il jouit paisiblement depuis sa naissance, il y a quarante ans, est-il conforme aux articles 17 et 20 du Traité de l'Union dans un cas où, à la différence de l'arrêt ROTTMANN, cette nationalité était acquise sans fraude ?

b. Priver un citoyen de l'Union de la nationalité d'un Etat membre au motif qu'il aurait pu posséder une sous-nationalité d'un autre Etat membre, sous-nationalité qui ne permet pas de séjourner et de s'établir sur le territoire de l'Union, est-il compatible avec les articles 17 et 20 du Traité de l'Union ; cela ne prive-t-il pas le citoyen de l'essentiel de ses droits ?

En tenant compte des trois éléments suivants :

- ce retrait de nationalité est fondé sur le motif qu'à la date où cette nationalité belge a été confirmée (à ses 28 ans), le requérant possédait le droit d'opter pour le statut de 'British citizen overseas', statut qui ne permet pas d'accéder à celui de citoyen de l'Union ;

- à la date de la privation de la nationalité belge, les possibilités d'accès à ce statut de 'British citizen overseas' n'existent plus et

- en tenant compte de la position de Votre Cour dans les affaires ROTTMANN et KAUR, dans lesquelles elle reconnaît, d'une part, qu'elle est compétente pour statuer sur une privation de retrait de la citoyenneté européenne et que, d'autre part, elle n'a pas à s'opposer au fait que la Grande-Bretagne fasse une différence entre différents statuts, dont le 'British citizen overseas', qui ne donne pas accès à la citoyenneté européenne. »

A titre infiniment subsidiaire, considérer que la demande de renouvellement des passeports belges en 1995 était une déclaration tendant à la conservation de la nationalité belge, qu'elle ait été nécessaire ou non ;

En dernier ressort, non sans avoir préalablement posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, considérer que par la présente procédure, les concluants ont procédé à la déclaration conservatoire requise, hors délais, pour des raisons de force majeure ;

Condamner la partie adverse aux entiers dépens des procédures de première instance et d'appel (soit 1320 euros x 3, soit 3960 euros en raison des deux réouvertures de débats et 1320 euros en degré d'appel, soit au total 5280 euros) ».

L'Etat belge conclut à la confirmation des jugements attaqués et postule la condamnation des appelants aux dépens d'appel.

2. DISCUSSION

L'appel, régulier en la forme et introduit dans les délais requis, est recevable

L'article 22§1er, 5° du Code de la nationalité belge stipule que :

« Perdent la qualité de Belge : (...)

5° le Belge né à l'étranger à l'exception des anciennes colonies belges lorsque :

a) il a eu sa résidence principale et continue à l'étranger de dix-huit à vingt-huit ans;

b) (...)

c) il n'a pas déclaré, avant d'atteindre l'âge de vingt-huit ans, vouloir conserver sa nationalité belge; [...]

§ 3. Le § 1er, 5° et 6°, ne s'applique pas au Belge qui, par l'effet d'une de ces dispositions, deviendrait apatride.

§ 4. Les déclarations prévues au § 1er, 2° et 5°, sont faites devant l'officier de l'état civil de la résidence principale du déclarant et, à l'étranger, devant le chef d'une mission diplomatique ou d'un [poste consulaire de carrière] belge. Elles sont inscrites dans le registre prévu à l'article 25. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoins ».

Il est constant que les appelants ont eu leur résidence principale et continue à Sydney de 18 à 28 ans et que les formalités de la déclaration de conservation de la nationalité belge telles que prévues au § 4 de la disposition précitée n'ont pas été accomplies.

Contrairement à ce que soutient l'Etat belge, il convient d'examiner les motifs pour lesquels les appelants n'ont pas estimé devoir faire cette déclaration sans s'en tenir au constat pur et simple de ce que les formalités adéquates n'ont pas été accomplies.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la nationalité belge a été reconnue aux appelants depuis leur naissance - et ce, en vertu de leur filiation belge - et que ce n'est qu'au mois de décembre 2006, lors d'une demande de renouvellement de passeport, que l'Etat belge a fait part aux appelants de l'existence « d'un doute » quant à leur nationalité belge.

Le premier « doute » des services diplomatiques puis du Ministère belge des Affaires Etrangères a consisté à prétendre que les appelants auraient eu la nationalité chinoise : dans un premier temps, la nationalité de « Chine-Pékin » puis dans un second temps, la nationalité de « Chine-Taïwan », selon ce qui, à l'époque, a été invoqué par l'administration belge.

Ces deux « doutes » se sont avérés infondés après que les appelants et leur père aient entamé des recherches et des démarches pour établir que :

- la mère des appelants n'a jamais possédé la nationalité de « Chine-Pékin »,
- elle avait, à leur naissance, perdu la nationalité de « Chine-Taïwan »,
- en toute hypothèse, la nationalité chinoise ne se transmet pas par la mère mais uniquement par le père.

En termes de conclusions, l'Etat belge expose donc à tort que « les appelants avaient peut être la nationalité chinoise » (page 8).

Le second « doute » invoqué par l'Etat belge était fondé sur la circonstance que les appelants avaient la nationalité britannique lors de leurs 28 ans en 1995 et avant cette date en raison de leur naissance à Hong-Kong, territoire britannique à l'époque.

L'Etat belge prétend toujours que les appelants avaient la nationalité britannique.

En réalité, sur la base des documents versés aux débats, il y a lieu de considérer, qu'à la date du 16 octobre 1995 - étant la date à laquelle il convient de se placer pour apprécier l'existence d'une autre nationalité dans le chef des appelants - ceux-ci n'avaient pas la nationalité britannique en tant que telle mais ont, le cas échéant, pu être reconnus en 1983 comme bénéficiant de la « British Dependant Territories Citizenship » lors d'une révision d'une loi britannique de 1948.

Ce statut de « British Dependant Territories Citizenship » ne peut être assimilé à la nationalité britannique puisqu'il ne conférait par exemple même pas aux appelants le droit inconditionnel de résider au Royaume-Uni.

Les appelants établissent par ailleurs qu'ils auraient pu devenir « British Nationals Overseas » - et non British Citizens » - selon le British Nationality Hong Kong Act de 1990, moyennant un « enregistrement » qui devait avoir lieu en 1997 au plus tard, lequel n'a pas eu lieu, ni avant le 16 octobre 1995 ni après cette date.

Il en résulte qu'à la date du 16 octobre 1995, et contrairement à ce que soutient l'Etat belge, les appelants ne pouvaient être considérés comme des citoyens britanniques, ayant la nationalité britannique en tant que telle.

Ils n'avaient donc pas d'autre nationalité que la nationalité belge.

Compte tenu de ces circonstances, c'est à bon droit que les appelants n'ont pas estimé devoir faire la déclaration prévue par l'article 22 §1 5°c) du Code de la nationalité belge, puisqu'en vertu du § 3 de cette disposition, le § 1er ne s'applique pas au Belge qui, par l'effet d'une de ces dispositions, deviendrait apatride.

Les services diplomatiques de Sydney ont d'ailleurs partagé la conviction des appelants qu'ils étaient Belges et ne disposaient d'aucune autre nationalité, puisqu'ils ont continué à leur délivrer des passeports belges tels qu'énumérés ci-dessus dans l'exposé des faits.

Avant le mois de décembre 2006, la nationalité belge des appelants, qui avaient à ce moment atteint l'âge de 39 ans, n'avait, à juste titre, jamais été remise en cause par quiconque.

C'est donc à bon droit que les appelants sollicitent (page 18 de leurs conclusions) « que l'on dise que les appelants n'ont jamais perdu la nationalité belge ».

Surabondamment, même à supposer que les appelants étaient théoriquement tenus de faire, avant leurs 28 ans (donc au plus tard en 1995), la déclaration prévue par l'article 22 §1 5°c) du Code de la nationalité belge sous peine de perdre celle-ci au profit de leur statut de « British Dependant Territories Citizenship », il convient de considérer qu'ils pouvaient légitimement croire que cette déclaration n'était pas nécessaire compte tenu du comportement adopté par l'administration belge. Celle-ci, en leur délivrant sans interruption, à l'intervention des services diplomatiques de Sydney, des passeports belges depuis leurs 18 ans jusqu'en 2006, a en effet trompé leur légitime confiance et violé le droit à la sécurité juridique qui s'en déduit.

En vertu des principes généraux de bonne administration et de sécurité juridique, qui s'imposent à l'Etat belge, le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité. Or, compte tenu du comportement adopté par l'administration belge qui a continué à leur délivrer des passeports

belges jusqu'en 2006 sans mettre en doute leur nationalité, les appelants n'ont pas fait, dans les délais et formes requis, la déclaration prévue par le Code de la nationalité belge. L'Etat belge est par conséquent tenu d'honorer les légitimes prévisions qu'il a fait naître dans le chef des appelants. Ceux-ci doivent être considérés comme ayant fait cette déclaration, dans l'hypothèse où celle-ci était nécessaire, en sollicitant, à plusieurs reprises dès 1995 et dans les années qui suivirent, la délivrance de nouveaux passeports belges, confirmant ainsi leur volonté de conserver la nationalité belge.

Enfin, la circonstance que, dans le cours de la procédure, soit dans le courant de l'année 2009, les appelants ont acquis la nationalité australienne par nécessité en vue de leur permettre de disposer d'un passeport, est sans incidence sur le fait qu'il doit être considéré qu'ils n'ont jamais perdu leur nationalité belge, la double nationalité étant par ailleurs parfaitement admise en droit belge.

Il résulte de ces développements qu'il y a lieu de faire droit à la demande des appelants de dire pour droit qu'ils n'ont pas perdu la nationalité belge (qu'ils « n'ont jamais cessé d'être Belges ») et d'ordonner à l'Etat belge, en l'occurrence aux services diplomatiques compétents, de leur délivrer des passeports belges.

Seule la jonction des causes et leur communication au Ministère Public peut être maintenue dans les dispositifs des jugements a quo.

Quant aux dépens, il y a lieu de mettre à charge de l'Etat belge qui succombe les dépens des deux instances.

L'Etat belge n'a pas formé appel sur la liquidation des dépens telle que faite par le premier juge.

Les appelants sollicitent quant à eux trois indemnités de procédure.

Il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande qui n'est pas justifiée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé ainsi qu'il suit,

Met à néant le jugement du 28 mai 2009 sauf en tant qu'il a joint les causes et a ordonné leur communication au Ministère Public et le jugement du 29 avril 2011 sauf en tant qu'il a reçu les demandes, principale et incidente du Ministère Public, a dit cette dernière non fondée et a liquidé les dépens d'instance,

Statuant à nouveau sur le surplus,

Dit la demande des appelants fondée dans la mesure ci-après,

Dit pour droit que les appelants ont la nationalité belge et n'ont jamais perdu celle-ci,

Ordonne à l'Etat belge, en l'occurrence aux services diplomatiques compétents, de délivrer, à leur première demande, des passeports belges aux deux appelants,

Condamne l'Etat belge aux dépens des deux instances, liquidés en degré d'appel à 186 euro (frais de mise au rôle) + 1320 euro (indemnité de procédure) dans le chef des appelants.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la chambre 3 de la cour d'appel de Bruxelles le

Où étaient présents :

- Mme de Poortere, Président ;
- Mme Bettens et Mme Favart, conseillers ;
- M. Monin, Greffier ;